

DIRECTION DES RAYONNEMENTS
IONISANTS ET DE LA SANTÉ

Montrouge, le - 8 MARS 2016

CODEP-DIS-2016-009244

Affaire suivie par :

Tél :

Fax :

Mel :

Monsieur

Objet : Réponse à votre courrier portant sur le signalement de demandes d'actes exposant aux rayonnements ionisants réalisés par des chirurgiens-dentistes pour le compte d'une mutuelle.


Monsieur,

A la suite du courrier que vous avez adressé à l'ASN en mai 2015, le Directeur général de l'ASN a notifié au Président de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) le fait que des chirurgiens-dentistes conseil demandaient des examens radiologiques systématiques a posteriori des traitements buccodentaires à des fins de contrôle, que celles-ci n'étaient pas justifiées et donc conformes à la réglementation relative à la protection des personnes exposées à des rayonnements ionisants à des fins médicales.

Je vous informe que la FNMF a répondu de manière satisfaisante à ce courrier et s'est engagée à relayer largement les exigences de la réglementation en matière de justification des actes exposant aux rayonnements ionisants auprès de ses mutuelles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Directeur des rayonnements
ionisants et de la santé**



Jean-Luc GODET